L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS,
JEUDI 22 AVRIL 1886.

PETITES ANNONCES.

A VENDRE.

A vendre—Une agréable résidence à la Grande Ile, se composant de quatre chambres et cabinet, vestibule, mansarde, galerie devant et derrière. Citerne, chambre de domestique. Four de campagne. Cabane à bain.
Pour plus amples renseignements s'adresser No. 193 rue des Remparts. (2avril—15)

A VENDRE—En bloc, un fonds de magasin, avec le bail du dit magasin. S'adresser à M. A. Zanoli, 200 rue Miro, 2me district.
21 avril—4f

A vendre pour cause de départ, une épicerie ayant une bonne clientèle. S'adresser encoignure St. Philippe et Claiborne.
20avril—4f

A VENDRE—Teinturerie contenant machine à vapeur, centrifuge, 6 ou 7 chaudières, machine à blanchir, tordeuse, appareil charbon 1 eau, 2 cylindres, avec tous les utile et ustensiles nécessaires à un établissement semblable. Conditions faciles. S'adresser J. S. Bot 1860, New Orleans P.O.
20avril—4f

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Adolph Frerichs.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 17,620—Division "A"
Attendu que Rudolph Frerichs a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Adolph Frerichs, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
W. J. McGEEHAN, Greffier.
22 avril—22 27 mai 1

Succession de Mme Rose Denise Plautey.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans. No 10,661—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dits jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Mme Vve George Schawb, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. McGEEHAN, Greffier.
17 avril—17 21 25

Succession de Alexis Benjamin.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No. 16,202—Division A.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le tableau et compte présentés par Mme Veuve Tranors Benjamin, administratrice de cette succession ne seraient pas approuvés et homologués et les fonds distribués conformément aux dits tableau et compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. McGEEHAN, Greffier.
17 avril—17,21,25

John C. Smith vs ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 16,591—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de John C. Smith et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles les comptes présentés par John C. Smith, curateur provisoire et syndic dans cette affaire, ne seraient pas approuvés et homologués et les fonds distribués conformément aux dits comptes.
Par ordre de la Cour.
W. J. McGEEHAN, Greffier.
17 avril—17,21,25

Succession de Herman Berlegn.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No. 17,572—Division C—Attendu que Mme veuve Hermann Berlegn a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Herman Berlegn, décédé intestat ; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour.
W. J. McGEEHAN, Greffier.
15avril—15,20,24

AVIS AUX CREANCIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No. 17,465, Division "C"—Alexander Solari vs. ses Créanciers—Ordre de Cour—Qu'une assemblée des créanciers du pétitionnaire Alexandre Solari soit convoquée et tenue pardevant Benjamin Ory, notaire en cette ville, le lundi, 10e jour de mai 1886, à 11 heures du matin, pour délibérer et voter sur l'application du dit pétitionnaire pour un retrait et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit Alexander Solari soient suspendues et que A. M. Lanauze, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.
Nouvelle-Orléans, 7 avril 1886.
(Signé) F. A. MONROE, Juge.
Pour copie conforme,
JAS. D. RANKIN, député-greffier.
5avril—3f au 10mai.

AVIS LÉGAUX.

Avis.

Avis est par le présent donné, conformément à l'article 48 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, qu'il sera présenté à la session de 1886, un acte en faveur d'Emile Laudner et ses associés, leur accordant une charte en privilège de Loterie, avec tous les pouvoirs qui y rattachent ou en découlent, et qui ne violent aucun article de la Constitution, sous le nom social du *Southern Lottery Company of Louisiana*. Leur capital sera de cinq cent mille piastres et leur charte restera en vigueur jusqu'en 1895, à moins qu'elle ne soit révoquée plus tôt, à une élection générale quelconque d'Etat ou par une loi de la Législature dans l'intervalle.
Le privilège sollicité sera soumis à telles limites, restrictions et taxes par les lois relatives à la Loterie.
EMILE LAUDNER.
Employé autrefois à la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane.
21 avril—30f

Avis.

Avis est par le présent donné qu'il sera présenté à la Législature d'Etat de 1886 un bill pour faire rembourser par le Trésor d'Etat de l'argent qui appartient aux héritiers de James Ogilvie.
JOHN McDOUGALL,
Agent.
18 avril—5fen 30j

Avis

**Est par le présent donné qu'à la prochaine session de la Législature, un acte sera présenté pour pourvoir à une élection spéciale dans la ville de la Nouvelle-Orléans, conformément aux dispositions de l'article 209 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, à ce pourvoir au recensement, et que, dans les dites limites, les dites élections spéciales, et que, dans les dites limites, les dites élections spéciales, et que, dans les dites limites, les dites élections spéciales